

vernement, conclure avec un organisme représentatif des pharmaciens oeuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail de ces pharmaciens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, toute entente lie les établissements qu'elle concerne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier exploité par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (L.R.Q., c. S-5) et qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute entente peut, s'il y est pourvu expressément, lier tout établissement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 12 novembre 1992, conclu avec l'Association des pharmaciens des établissements de santé une entente visant les pharmaciens exerçant en centre hospitalier et une autre entente visant les pharmaciens exerçant en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications aux ententes entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé et le ministre de la Santé et des Services sociaux et à cet effet d'autoriser le ministre à signer l'amendement n<sup>o</sup> 1 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications aux ententes entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé et le ministre de la Santé et des Services sociaux contenues

dans l'amendement n<sup>o</sup> 1 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre soit autorisé à le signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31258

Gouvernement du Québec

### **Décret 1469-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements nos 62 et 63 et la lettre d'entente no 79 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans les amendements nos 62 et 63 et la lettre d'entente no 79 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31228